



Mairie de FEGREAC
Numéro du dossier : FGC07102026

A Redon,
Le 07/10/2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSON OU AUTORISATION DE VOIRIE

- Vu** la demande en date du 07 octobre 2026 par laquelle François BONDU demande une zone d'emprise pour les travaux sur le barrage de l'étang Aumée sur la commune de FEGREAC
- Vu** le code de la voirie routière (art. L112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3, R116-1 et R116-2),
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,
- Vu** la circulaire du 20 février 2006, relative à l'Assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement,
- Vu** le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** l'arrêté n°2020 – 528 du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature du Président à Thierry POULAIN
- Vu** l'arrêté modificatif n°2020 – 833 du 27 novembre 2020 donnant délégation de fonctions et de signature du Président à Thierry POULAIN,
- Vu** l'arrêté n°2023-492 du 25/07/2023 donnant délégation de fonctions et de signature du Président à ANDRE Sébastien,
- Vu** le règlement de voirie communautaire en date du 27 mai 2013.
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- *Occupation ponctuelle de la VCIC1 du barrage de l'étang Aumée pour une zone d'évolution ponctuelle des engins de chantier selon une signalétique mise en place aux extrémités de l'ouvrage.*

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le barrage.

La circulation des piétons sur l'un des trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m ou de manière ponctuelle à 1,20m.

Le dépôt de matériaux s'effectuera de préférence sur les parcelles privatives relatives au chantier.

A défaut, ce dépôt sera localisé sur le délaissé de la route de l'étang Aumée et devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le réseau d'eaux pluviales existant, ni gêner à la circulation des véhicules transitant dans le giratoire.

Un balisage de chantier sera mis en place à la charge du bénéficiaire.

Le site devra être remis en état après travaux.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à François BONDU et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 : Réforme anti-endommagement et récolement cartographie des réseaux

L'exécutant des travaux devra respecter les réglementations en vigueur pour les prescriptions de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des concessionnaires notamment, gestion de la signalisation temporaire de chantier, etc.

Dans le cadre de la mise en place du volet cartographique de la réforme, tous les réseaux créés seront normalisés et géoréférencés par l'exécutant des travaux sur un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) en classe A et inscrit au Guichet unique.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 12/10/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fégréac.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sébastien ANDRE
Pour le président et par délégation,
Sébastien ANDRE
Le Directeur Projets, Patrimoine et
Infrastructures



Pour le Président et par délégation,
Monsieur Sébastien ANDRE,
Directeur de Projets Patrimoine & Infrastructures

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Fégréac pour affichage et/ou publication.